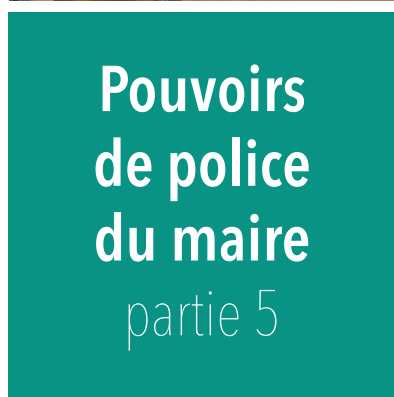
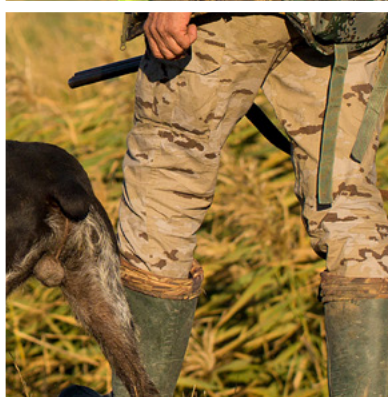
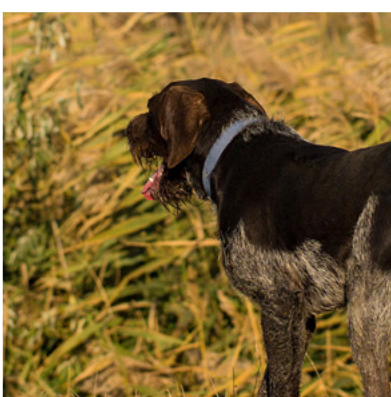
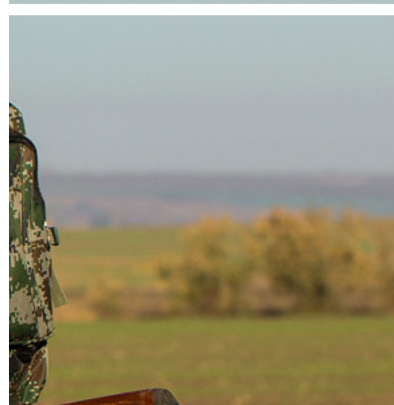
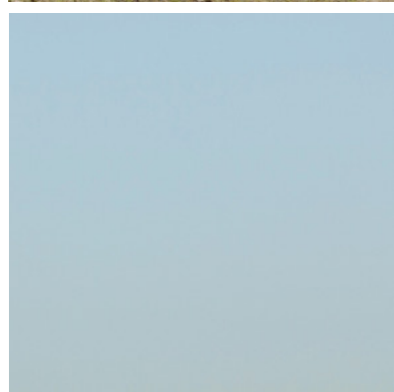
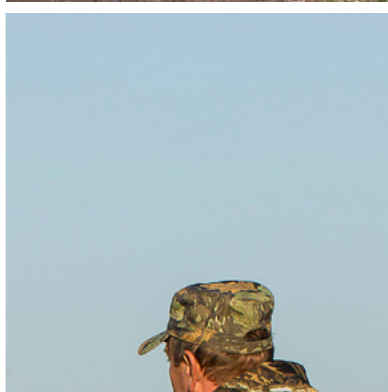


GUIDE MAIRES & CHASSE



Réglementer la chasse
certains jours de la semaine
ou certaines heures





LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Règlementer la chasse certains jours de la semaine/certaines heures

Au niveau national, aucune règle ne vient limiter les jours de chasse. Ainsi, des spécificités locales peuvent exister mais, théoriquement, la chasse, notamment à tir, peut avoir lieu tous les jours de la semaine, presque toute l'année :

Périodes de chasse - Dispositions nationales

	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril
FRANCE TOUS DÉPARTEMENTS	CHASSE À TIR OISEAUX D'EAU ET DE PASSAGE											
	1ER SAMEDI D'AOÛT - 20 FÉVRIER*											
	CHASSE À TIR GIBIER À POIL											
	TOUTE L'ANNÉE											
	CHASSE À COURRE											
FRANCE (SAUF DÉPARTEMENTS 67 68 57)	15 SEPTEMBRE - FIN MARS											
	VÉNERIE SOUS TERRE (BLAIREAU, RENARD, RAGONDIN, RAT MUSQUÉ)											
	OUVERTURE - 15 JANVIER											
	POSSIBILITÉS D'EXTENSION DE LA PÉRIODE											
	VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU											
DÉPARTEMENTS 67 68 57	15 MAI - 15 JANVIER											
	DATES GÉNÉRALES CHASSE À TIR											
	CORSE											
	1ER DIMANCHE SEPTEMBRE - FIN FÉVRIER											
	MOITIÉ SUD DE LA FRANCE											
DÉPARTEMENTS 67 68 57	2E DIMANCHE SEPTEMBRE - FIN FÉVRIER											
	MOITIÉ NORD DE LA FRANCE											
	3E DIMANCHE SEPTEMBRE - FIN FÉVRIER											
	POSSIBILITÉS D'EXTENSION DE LA PÉRIODE											
	SANGLIER											
DÉPARTEMENTS 67 68 57	TOUTE L'ANNÉE											
	CHEVREUIL, DAIM, RENARD											
	1ER JUIN - FIN FÉVRIER											
	CERF, MOUFLON, CHAMOIS, ISARD											
	1ER SEPTEMBRE - FIN FÉVRIER											
DÉPARTEMENTS 67 68 57	DATES D'OUVERTURE GÉNÉRALE											
	CHASSE À TIR											
	23 AOÛT - 1ER FÉVRIER											
	POSSIBILITÉS D'EXTENSION DE LA PÉRIODE											
	CHEVREUIL MÂLE											
DÉPARTEMENTS 67 68 57	15 MAI - 1ER FÉVRIER											
	CERF ET DAIM MÂLES											
	1ER AOÛT - 1ER FÉVRIER											
	SANGLIER											
	15 AVRIL - 1ER FÉVRIER											
DÉPARTEMENTS 67 68 57	RENARD, LAPIN											
	15 AVRIL - FIN FÉVRIER											

* Dates différentes selon les espèces et les secteurs géographiques, cf. arrêtés ministériels du 24/03/2006 et du 19/01/2009.

Suite du tableau en page suivante.



	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril
PIÉGEAGE	TOUTE L'ANNÉE**											
CHASSE ET DESTRUCTION PAR TIR												
PAR GARDES ET LOUVETIERS	TOUTE L'ANNÉE											
RAGONDIN, RAT MUSQUÉ, CHIEN VIVERRIN, VISON D'AMÉRIQUE, RATON LAVEUR, RENARD, ÉTOURNEAU SANSONNET	TOUTE L'ANNÉE											
FOUINE, MARTRE, BELETTE, PUTOIS, GEAI DES CHÊNES, BERNACHE DU CANADA												
CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE, PIGEON RAMIER												
LAPIN DE GARENNE												
SANGLIER												

** Sauf pour le pigeon ramier et la bernache du Canada (piégeage interdit). Quant au geai des chênes, son piégeage est interdit entre le 01/07 et le 15/08.

Elle se pratique majoritairement de jour, le jour étant défini comme « le temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher » (article L. 424-4 du code de l'environnement).

Chaque citoyen devrait pourtant pouvoir se promener dans la nature en toute sérénité, sans craindre les balles, ou de se voir cerné par une meute de chiens.

Les accidents de chasse surviennent le plus souvent le week-end, surtout le dimanche étant donné que chacun profite de ce jour de repos pour s'adonner à son loisir de plein air. Les rencontres entre chasseurs et autres usagers de la nature sont donc plus probables.

Or la chasse n'est pas une activité plus légitime que les autres, et contrairement aux autres activités de pleine nature (randonnée, promenades, cyclisme, équitation, ...), elle représente un danger et procure un sentiment d'insécurité qui compromet sérieusement la cohabitation avec ces autres activités qui sont, de plus, souvent pratiquées en famille les week-ends.

Ainsi, l'interdiction de la chasse le dimanche est une mesure souhaitée par près de 8 Français sur 10 (sondage IFOP « Les Français et la chasse », décembre 2022).

Localement, le préfet peut décider, dans son arrêté d'ouverture de la chasse, d'interdire la chasse certains jours, mais il ne peut le faire que dans un but de protection du « gibier » (article R. 424-1 du code de l'environnement). De plus, certaines associations communales de chasse restreignent parfois leurs activités à certains jours de la semaine. Il n'y a donc aucune uniformité sur le territoire français, et dans nombre de localités, la chasse a lieu tous les jours de la semaine.

Mais le partage de l'espace n'est pas impossible, et le maire peut avoir son rôle à jouer.

Au regard de la jurisprudence, l'interdiction de la pratique de la chasse un jour de la semaine, le dimanche par exemple, ne peut pas être générale et absolue. Une telle mesure doit être justifiée par des circonstances locales particulières et être proportionnée à l'objectif de maintien de l'ordre public.

Il est alors permis d'imaginer une interdiction de chasser certains dimanches de l'année, dans certaines zones où des incidents répétés mettent en péril l'ordre public (ordre public qui regroupe la sûreté, la sécurité et la salubrité mais aussi la tranquillité publique).



Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...)

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».

Or les détonations, les cornes de chasse et les aboiements constituent sans nul doute des atteintes à la tranquillité publique.

Ainsi, un maire a pu se fonder sur la nécessité de protéger la tranquillité publique pour interdire, dans un parc de chasse clos situé à proximité d'habitations, « l'entraînement des chiens de chasse, la chasse ou le tir [sur une zone identifiée] tous les jours pour la période du 1er au 31 août, tous les samedis et dimanches pendant les mois de juin et de juillet et n'a autorisé ces activités que de huit heures à treize heures le reste de l'année ».



Cour administrative d'appel de Lyon, 2ème ch, arrêt n°97LY01201 du 24 octobre 2000

« Considérant que, par l'arrêté attaqué, le maire de VOLLORE VILLE a interdit de pratiquer l'entraînement des chiens de chasse, la chasse ou le tir sur la zone clôturée dite «Le Crohet», tous les jours pour la période du 1er au 31 août, tous les samedis et dimanches pendant les mois de juin et de juillet et n'a autorisé ces activités que de huit heures à treize heures le reste de l'année ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que des personnes habitant à une distance de 80 à 500 mètres du parc d'entraînement de chiens de chasse se sont plaintes des nuisances sonores résultant de cette activité ; que les aboiements continus qu'implique l'entraînement des chiens de chasse ne peuvent être assimilés aux bruits engendrés par les activités habituelles à la campagne ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'ordonner une mesure d'instruction supplémentaire, M. X... n'est pas fondé à soutenir que la décision litigieuse repose sur des faits matériellement inexacts ;

Considérant, d'autre part, que, compte tenu de sa limitation dans le temps, la décision litigieuse ne présente pas le caractère d'une interdiction générale et absolue ; que l'objectif visé par le maire, qui était d'assurer la tranquillité des habitants des hameaux voisins du parc, ne pouvait être atteint par une mesure moins contraignante ; »



En pratique

- Vérifier qu'un jour de non-chasse / des restrictions horaires ne sont pas déjà prévus par l'arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse, ou par le règlement intérieur de l'association communale de chasse
- Compiler les éléments propres à la commune (zones de promenades très fréquentées, chemins de randonnée aménagés, aménagement pour la promenade et la découverte du milieu naturel, attraction touristique, zones de chasse à proximité de ces zones ou des habitations, ...)
- Compiler les troubles à l'ordre public rencontrés (incidents, accidents, plaintes, témoignages, pétitions et demandes des administrés, constats de nuisances sonores, ...)
- Organiser des conciliations avec l'association locale des chasseurs de la commune pour tenter de parvenir à une décision acceptée par tous
- Solliciter les services de la préfecture pour adopter un arrêté municipal fixant des mesures qui satisferont au contrôle de légalité préfectoral



Exemple d'arrêté réglementant la chasse à tir le dimanche / limitant les heures de chasse

COMMUNE DE
ARRÊTE MUNICIPAL N°

Arrêté portant réglementation la chasse à tir le dimanche / limitant les heures de chasse

Le maire de la commune de

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 424-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la campagne 20XX/20XX ;

Vu la circulaire n°82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du fixant les règles de sécurité lors de l'usage d'armes à feu ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant qu'une jurisprudence constante consacre le devoir et la compétence du Maire pour réglementer la pratique de la chasse pour des motifs liés à la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que ces mesures doivent répondre à des circonstances locales, être proportionnées à la nécessité de préserver l'ordre et la sécurité publics, et ne pas présenter un caractère d'interdiction générale et absolue ;

Considérant que la cohabitation entre les activités de chasse et les autres activités est difficile, et met en péril la sécurité de ces pratiquants ;

Considérant que la tranquillité des habitants est mise en péril par la pratique de la chasse tous les jours de la semaine/ les samedis et dimanches, d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher ;

Considérant la répétition des altercations/incidents/accidents liés à la chasse survenus entre chasseurs et habitants/ usagers de la nature (les lister) causant ainsi un trouble à l'ordre public ;

Considérant les plaintes/témoignages émis par les administrés de la commune suite à ces incidents/accidents, et aux nuisances sonores constatées ;

Considérant la pétition demandant l'intervention du Maire pour limiter la chasse sur la commune les dimanches/jours fériés et pour limiter les heures de pratique de la chasse, ayant récolté ... signatures d'habitants de la commune ;





Articles à adapter à la situation

ARRETE

Article 1

Définir quels jours, à quelles heures, sur quelles périodes et sur quelles zones la chasse est interdite

La chasse est interdite les dimanches sur la zone de / identifiée sur le plan ci-joint, pendant telle période. En dehors de cette période, la chasse y est interdite les dimanches de X heures à X heures.

Article 2

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (art. L.2131-1 code général des collectivités territoriales).

Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile, et copie est transmise ce jour à :

- M. le Préfet de ...
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de ...
- M. le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de ...
- M. le directeur de l'OFB du département de ...
- M. le président de l'association locale de chasse ...

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ...

Le ...

Le Maire

TÉLÉCHARGER LA PROPOSITION D'ARRÊTÉ AU FORMAT WORD :

bit.ly/3ti203a



ASPAS

928 chemin de Chauffonde
CS 50505 - 26401 Crest Cedex

Tél. 04 75 25 10 00

www.aspas-nature.org

contact@aspas-nature.org



@ASPASnature

© ASPAS - Novembre 2025

Photographies : ASPAS - R. Collange - Freepik - B. Alliez